

Arrêté relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pendant la période de floraison sur les cultures attractives.

- ◆ Respect d'une **plage horaire** : 2 heures avant le coucher du soleil et 3 heures après le coucher du soleil avec des produits autorisés « abeilles ».
- ◆ Les traitements visant à traiter spécifiquement une zone de butinage (bande enherbée, culture intermédiaire) sont réalisés selon les mêmes dispositions que les traitements des cultures.
- ◆ Des dérogations sont possibles :
 - Bioagresseurs exclusivement diurnes.
 - Si l'efficacité d'un traitement fongicides est conditionné par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la plage horaire.
 - Pour la lutte contre les organismes réglementés.

Liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives : avoine, blé, épeautre, lentille, moha, orge, pois protéagineux-fourrager, ray-grass, riz, seigle, soja, triticales, tritordeum et autres hybrides du blé, vigne.

